

Personnel - Emploi de Directeur de la Communication

M. LE MAIRE, Rapporteur : L'emploi de Directeur de la Communication est actuellement pourvu par un agent contractuel dont le contrat de travail prend prochainement fin.

Il importe d'assurer la continuité de cet emploi indispensable au bon fonctionnement de la Mairie, à la promotion de la ville et à la vie locale. L'agent affecté à ce poste doit, tout en assumant la responsabilité du Service Communication, mettre en oeuvre la communication externe et la communication interne de la Ville dans le cadre d'une démarche globale de communication.

La liste des emplois permanents, adoptée par le Conseil Municipal le 4 mars 1996, comporte cet emploi de Directeur de la Communication contractuel. Il importe cependant d'apporter certaines précisions concernant celui-ci.

Cet emploi de Directeur de la Communication, à temps complet, serait donc pourvu par un agent contractuel dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Ce recours à un agent contractuel est pleinement justifié tant par la nature des fonctions à assurer que par les besoins du service public. En effet, la nature des fonctions correspondantes nécessite des formations spécifiques et une expérience professionnelle indispensables. Les besoins du service justifient également un agent contractuel compte tenu du caractère très particulier de la mission assignée qui exige une parfaite connaissance des territoires et des acteurs de la collectivité ainsi que des médias, et une bonne maîtrise technique de ces derniers. D'ailleurs, M. le Ministre de la Fonction Publique a récemment précisé que les métiers de la communication ont des spécificités telles qu'ils ne peuvent s'inscrire de manière intelligente dans le cadre général d'une fonction publique de carrière.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur et d'une expérience professionnelle en matière de communication.

Il percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et, dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, la prime de fin d'année afférents à l'indice brut 757.

Le contrat serait établi pour une durée maximale de 3 ans (un an renouvelable 2 fois par tacite reconduction). A son échéance, il ne pourrait être prorogé que par une reconduction expresse.

Aussi, le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire à :

- pourvoir l'emploi de Directeur de la Communication par un agent contractuel à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer les contrats à intervenir dans ce cadre.

M. BONNET : La communication de la Ville de Besançon est vitale en particulier pour son dynamisme économique. Je profite de ce point pour rappeler une suggestion que j'avais faite lors d'un point presse de notre groupe en septembre qui était de réfléchir à l'idée d'un festival de l'innovation à Besançon en s'appuyant sur le terme d'innovation, terme porteur, dynamique, positif qui est accolé à notre ville depuis quelques années, innovation aussi bien scientifique et technologique que culturelle. Pour ce qui est de la part culturelle, on a à l'heure actuelle, dans le cadre de BVOJ, de l'innovation en matière théâtrale et de la jeune création. Je voudrais savoir quelle est la position de la Ville de Besançon vis-à-vis de cette suggestion ?

M. LE MAIRE : C'est une suggestion que nous transmettrons à la Commission Communication et à son nouveau Directeur à partir de janvier. On ne peut pas se prononcer ce soir. Je ne suis pas contre le festival de l'innovation mais il faut aussi faire avec les moyens qui sont les nôtres. Alors reste à savoir ce que vous entendez derrière festival de l'innovation, quel est le budget qu'il faudra y consacrer, quelle en sera l'utilité, quels seront les objectifs, etc.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 1996.